

ARRÊTE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;
VU le Code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00
les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Salans, Monsieur le Commandant de la brigade d'Orchamps et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Salans,
Le 23 septembre 2021

Le Maire,
Philippe SMAGGHE

